



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Convention collective

Vérfié le 07 octobre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La convention collective contient les règles particulières du droit du travail applicable à un secteur donné (contrat de travail, hygiène, congés, salaires, classification, licenciement, etc.). Elle est conclue par les organisations syndicales représentatives des salariés et les organisations ou groupements d'employeurs. Son champ d'application est variable. L'employeur doit l'appliquer, sauf cas particulier.

De quoi s'agit-il ?

Une convention collective est un accord écrit négocié entre les syndicats de salariés et d'employeurs.

Elle comporte généralement un texte de base, souvent complété par des avenants, des accords ou des annexes.

La convention collective traite des points suivants :

- Conditions d'emploi
- Formation professionnelle
- Conditions de travail
- Garanties sociales des salariés

Elle adapte les règles du code du travail aux situations particulières du secteur d'activité concerné.

Les dispositions de la convention collective peuvent être plus favorables pour le salarié que le code du travail. Il peut s'agir par exemple d'une durée du travail inférieure à la durée légale de 35 heures ou d'indemnités de licenciement plus élevées que l'indemnité légale.

La convention collective peut aussi contenir des dispositions que le code du travail ne prévoit pas, comme par exemple des primes ou des congés supplémentaires.

Qui est concerné ?

Lorsqu'une convention collective s'applique à une entreprise, tous les salariés de l'entreprise liés par un contrat de travail (CDD (), période d'essai, CDI (), etc.) sont concernés.

Le salarié ne peut pas renoncer aux droits qu'il tient d'une convention collective.

La très grande majorité des secteurs d'activités, et les entreprises qui s'y rattachent, ont leur convention collective.

Si une convention est applicable à l'entreprise, l'employeur doit en informer les salariés.

Ainsi, lors de son embauche, le salarié doit recevoir une notice d'information sur sa convention collective.

L'employeur doit également fournir un exemplaire de ce texte :

- au comité social et économique (CSE) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34474>)
- aux comités sociaux et économiques d'établissement
- aux délégués syndicaux (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F102>) (ou aux salariés mandatés)

A noter : l'intitulé de la convention doit apparaître sur le bulletin de paie. Il peut aussi être mentionné sur le contrat de travail.

Comment la consulter ?

En ligne (gratuit)

Rechercher une convention collective

Direction de l'information légale et administrative (Dila) - Premier ministre

Accéder à la
recherche ↗

(<https://www.legifrance.gouv.fr/liste/idcc?init=true>)

Commander une convention collective en version papier

La Documentation française

Accéder au
service en ligne ↗
(<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/conventions-collectives?xtor=AL-666>)

Sur place

Sur le lieu de travail

Le mode d'information des salariés (et des représentants du personnel) sur le droit conventionnel applicable dans l'entreprise est défini par convention de branche ou accord professionnel.

En l'absence d'autres clauses prévues par une convention ou un accord, l'employeur doit effectuer les actions suivantes :

- ▶ Donner au salarié une notice d'information sur les textes conventionnels au moment de l'embauche
- ▶ Tenir à la disposition des salariés sur le lieu de travail un exemplaire à jour du texte de la convention collective
- ▶ Mettre un exemplaire à jour de ce texte sur l'intranet (s'il existe dans l'entreprise)

Un avis indiquant l'existence de la convention et précisant où et dans quelles conditions elle peut être consultée doit être affiché sur le lieu de travail.

À l'inspection du travail

Après de la direction départementale chargé de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS ou DDETS-PP, ex-Directe) dont dépend l'entreprise.

Où s'adresser ?

- ▶ Direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS ou DDETS-PP, ex-Directe) ↗
(<https://dreetts.gouv.fr/>)

Champ d'application

Les signataires de la convention collective fixent son champ d'application :

- ▶ au niveau géographique : national, régional ou départemental,
- ▶ et au niveau professionnel : interprofessionnel, branche, entreprise.

La plupart des conventions collectives sont nationales (CCN). Mais, dans certains secteurs, elles sont complétées par des conventions et accords régionaux ou départementaux.

Durée de validité

La convention collective détermine la durée de sa validité. Elle est généralement à durée indéterminée, mais peut aussi être conclue pour une durée déterminée.

La durée de validité de la convention collective est fixée à 5 ans en l'absence de précision sur sa durée.

Une convention à durée déterminée qui arrive à expiration n'est plus applicable.

Obligation d'application de l'employeur

L'employeur doit appliquer la convention collective :

- ▶ si elle est conclue au niveau de l'entreprise,
- ▶ ou si l'entreprise entre dans son champ d'application territorial et professionnel et adhère à l'organisation patronale signataire,
- ▶ ou si la convention a été étendue au niveau national par le ministère chargé du travail.

En cas de violation des dispositions de la convention collective, le salarié peut saisir le conseil des prud'hommes (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2360>).

Si l'employeur refuse d'appliquer la convention, les syndicats peuvent également saisir à titre collectif le tribunal .

Où s'adresser ?

- ▶ Tribunal judiciaire ou de proximité ↗ (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)

Textes de loi et références

- Code du travail : articles L2221-1 à L2222-3 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006177925&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006177925&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
Objet, contenu, champ d'application et durée des conventions collectives
- Code du travail : article L2222-4 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006189513&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006189513&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
Détermination de la durée des conventions et accords
- Code du travail : articles R2262-1 à R2262-5 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000018535599/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000018535599/>)
Information et communication de l'employeur sur la convention collective

Services en ligne et formulaires

- Rechercher une convention collective (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2970>)
Recherche

Pour en savoir plus

- Les accords collectifs d'entreprises [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/liste/acco) (<https://www.legifrance.gouv.fr/liste/acco>)
Direction de l'information légale et administrative (Dila) - Premier ministre

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr)

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0